RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: ACFCBF00-84C8-48F9-BAEC-020EB256A6AD

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- **La société IN EXTENSO OUEST ATLANTIQUE,**
  Société par actions simplifiée au capital de 916 176 euros, ayant son siège social 1 rue Benjamin Franklin 44800 ST HERBLAIN,
  immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 352 839 401 RCS NANTES, représentée aux présentes par son Président, Monsieur Yoann JUTEL,

ci-après dénommée "le Cédant",
d'une part,

ET

- **Monsieur Julien William, Sylvain BARBEAU,**
  né le [redacted] à [redacted]
  de nationali[redacted]
  demeurant [redacted]
  [redacted] avec sous le régime de la Communauté réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, célébrée à la mairie de CLISSON-44190 le 19 septembre 2009,

ci-après dénommé "le Cessionnaire",
d'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIT:

Suivant acte sous signature privée en date à CHALLANS du 28 Février 2000 et de divers autres actes, il existe une société à responsabilité limitée dénommée IN EXTENSO OUEST AUDIT, au capital de 100 000 euros, divisé en 10 000 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 1 rue Benjamin Franklin, 44800 ST HERBLAIN, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 429988918 RCS NANTES pour une durée de 99 ans expirant le 28 Avril 2099.

La société IN EXTENSO OUEST AUDIT a pour objet principal l'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes.

Son capital est à ce jour réparti comme suit :

- A Monsieur Teddy BROCHARD,
  HUIT parts sociales numérotées de 1 à 8 ..... 8 parts

  A Madame Françoise GRIMAUD-PORCHER
  HUIT parts sociales numérotées de 8 à 16 ..... 8 parts

  A Monsieur Laurent GUILBAUD
  HUIT parts sociales numérotées de 25 à 32 ..... 8 parts

  A Monsieur Damien JUSSIAUME
  HUIT parts sociales numérotées de 33 à 40 ..... 8 parts

  A Monsieur Pascal POTIRON
  HUIT parts sociales numérotées de 41 à 48 ..... 8 parts

  A Monsieur Grégory GALLE
  HUIT parts sociales numérotées de 49 à 56 ..... 8 parts

  A Monsieur Yoann JUTEL
  HUIT parts sociales numérotées de 57 à 64 ..... 8 parts

A la société IN EXTENSO OUEST ATLANTIQUE
NEUF MILLE NEUF CENT QUARANTE QUATRE parts sociales
numérotées de 17 à 24 et de 65 à 10 000 ..... 9 944 parts

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL :
DIX MILLE.....10 000 parts

Elle est actuellement gérée par Monsieur Yoann JUTEL et Monsieur Teddy BROCHARD.

Le Cédant possède dans cette Société 9 944 parts sociales de 10 euros.

Le Cédant a manifesté son souhait de céder 8 parts sociales au Cessionnaire qui a manifesté le souhait de les acquérir, et ce, selon les termes et conditions du présent contrat.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 - Cession de parts

Par les présentes, la société IN EXTENSO OUEST ATLANTIQUE cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Julien BARBEAU qui accepte, HUIT parts sociales de 10 euros numérotées de 17 à 24 sur les 9 944 parts lui appartenant dans la Société.

Article 2 - Propriété - Jouissance

Monsieur Julien BARBEAU devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le Cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur cette part postérieurement à ce jour.

Article 3 - Remise de pièces

Le Cédant a remis présentement au Cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

Article 4 - Prix de cession

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de QUATRE-VINGTS €uros (80 €), soit DIX €uros (10 €) par part sociale que Monsieur Julien BARBEAU a payé à l'instant même à la Société IN EXTENSO OUEST ATLANTIQUE, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

Article 5 - Agrément de la cession

Conformément à l'article L. 223-14 du Code de commerce et à l'article 10 des statuts, cette cession à un tiers étranger à la Société doit être soumise à l'agrément des associés.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 31 Janvier 2025, la collectivité des associés a autorisé la présente cession, a déclaré agréer Monsieur Julien BARBEAU, cessionnaire, en qualité de nouvel associé, et a modifié, sous la condition suspensive de la signature du présent acte, l'article 8 des statuts. Une copie du procès-verbal de cette délibération, certifiée conforme par la gérance, demeure annexée à chacun des originaux des présentes.

Article 6 - Déclarations du Cédant et du Cessionnaire

Le Cédant déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,

- que la société IN EXTENSO OUEST AUDIT n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Article 7 - Déclaration d'emploi ou de remploi

Le Cessionnaire déclare que le prix de la présente cession a été payé avec des fonds ayant le caractère de biens qui lui sont propres.

Il fait cette déclaration en application des dispositions de l'article 1434 du Code civil, afin que, attendu l'origine des deniers, les parts sociales qui lui sont cédées lui restent propres par l'effet de la subrogation réelle prévue à l'article 1406 alinéa 2 du Code civil.

Article 8 - Déclaration pour l'enregistrement

Le Cédant déclare que la société IN EXTENSO OUEST AUDIT est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

Par suite, les droits d'enregistrement s'élèvent à 25 euros.

Article 9 - Formalités de publicité - Pouvoirs

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Article 10 - Affirmation de sincérité

Les Parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Article 11 - Frais

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Article 12 - Décharge

Les Parties reconnaissent et déclarent :
- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Signé par DocuSign
Le 31 Janvier 2025

LE CEDANT
Pour la SAS IN EXTENSO OUEST ATLANTIQUE
Représentée par son Président, Monsieur Yoann JUTEL
« Bon pour cession de 8 parts sociales »

Bon pour cession de 8 parts sociales

[redacted]

LE CESSIONNAIRE
Monsieur Julien BARBEAU
« Bon pour acquisition de 8 parts sociales »

Bon pour acquisition de 8 parts sociales

DocuSigned by:
BARBEAU
CBD93D3FDAA849F...

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT NANTES
Le 27/02/2025 Dossier 2025 00017989, référence 4404P02 2025 A 01239
Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Vingt-cinq Euros